

([^])

(N^o 118.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1900.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. OUYERLEAUX.

Demande du sieur Antoinc-Albert OFFERHAUS.

MESSIEURS,

Le sieur Offerhaus, né à Bladel en Netersel (Pays-Bas), le 24 janvier 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} avril 1898, et exerce, à Bilsen (Limbourg), la profession de surveillant au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois, repris par l'État.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Offerhaus remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
O. OUYERLEAUX.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.
